Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (15°, 16° et 18° résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Collège de la Gérance de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le Collège de la Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (15° résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles de résulter de cette émission est fixé à 26,5 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation du capital, immédiate ou à terme, effectuée en vertu de la 16° résolution de la présente Assemblée;
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18e résolution), dans la limite d'un montant nominal de 5 500 000 euros et de 5 % du capital de la Société.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme selon les 15°, 16° et 18° résolutions s'imputera sur le plafond global de 35 millions d'euros de nominal prévu par la 14° résolution proposée à la présente Assemblée.

Il appartient au Collège de la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Collège de la Gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Collège de la Gérance ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de ces délégations, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par le Collège de la Gérance en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Meudon et Courbevoie, le 26 avril 2017 Les Commissaires aux comptes,

SCP MONNOT & GUIBOURT

Laurent Guibourt

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée à une catégorie de personnes (19° résolution)

Aux Actionnaires.

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Collège de la Gérance de la compétence de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée aux établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'Equity Line.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder ni 5 500 000 euros de nominal ni 5 % du capital de la Société ; étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond d'augmentations du capital fixé à 35 millions d'euros de nominal par la 14e résolution proposée au vote de la présente Assemblée.

Votre Collège de la Gérance vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Collège de la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Collège de la Gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Collège de la Gérance.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Collège de la Gérance en cas d'émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Meudon et Courbevoie, le 26 avril 2017 Les Commissaires aux comptes,

SCP MONNOT & GUIBOURT

Laurent Guibourt

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre (20° résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-197-1 et L. 228-12 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet, sous condition suspensive de la modification des statuts conformément aux dispositions de la 20e résolution approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016, d'autorisation d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre au profit de certains salariés de votre Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à votre Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que les Gérants de Rubis ne pourront pas bénéficier d'une attribution gratuite d'actions de préférence.

Le nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra représenter plus de 0,003 % du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la présente Assemblée, étant précisé que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence ainsi attribuées ne pourra pas excéder 0,3 % du nombre d'actions en circulation au jour de la présente Assemblée.

Le Collège de la Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée, à attribuer gratuitement des actions de préférence à émettre.

Il appartient au Collège de la Gérance d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Collège de la Gérance sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions de préférence et sur les caractéristiques des actions de préférence.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation, faite dans le rapport du Collège de la Gérance, des caractéristiques des actions de préférence ;
- les informations données dans le rapport du Collège de la Gérance portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions de préférence.

Fait à Meudon et Courbevoie, le 28 avril 2017 Les Commissaires aux comptes,

SCP MONNOT & GUIBOURT

Laurent Guibourt

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (21° résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Collège de la Gérance de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission est fixé à 700 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations du capital que le Collège de la Gérance est habilité à réaliser en vertu de la délégation générale donnée sous la 14e résolution.

Le Collège de la Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Collège de la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Collège de la Gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Collège de la Gérance.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par le Collège de la Gérance.

Fait à Meudon et Courbevoie, le 26 avril 2017 Les Commissaires aux comptes,

SCP MONNOT & GUIBOURT

Laurent Guibourt